

Quel est le montant du salaire minimum pour un salarié de 15 à 17 ans au Luxembourg en 2026 ?

Réponse courte

Le **salaire social minimum** pour un salarié de **15 à 17 ans** au Luxembourg en 2026 est de **2 027,80 € brut par mois** pour un temps plein de 40 heures/semaine, soit **11,7214 € brut de l'heure**. Ce montant représente **75 % du SSM non qualifié adulte** (2 703,74 €/mois), conformément à l'article [L.222-5](#) du Code du travail, et s'applique automatiquement à tout jeune de 15 ans révolus n'ayant pas encore atteint ses 17 ans, sans distinction de nationalité ou de type de contrat.

À partir du **17e anniversaire**, le taux passe automatiquement à **80 % du SSM** (2 162,99 €/mois), puis à **100 %** dès 18 ans révolus. L'application de ce taux de 75 % constitue une **obligation légale absolue** sans dérogation possible : toute erreur expose l'employeur à des **sanctions administratives** jusqu'à **25 000 €** par infraction, ainsi qu'à des rappels de salaire rétroactifs. Le montant est proratisé en cas de temps partiel (Art. [L.123-7](#)).

Définition

Le **salaire social minimum (SSM)** désigne le montant minimal légal que doit percevoir tout salarié au Luxembourg, fixé par l'article [L.222-9](#) du Code du travail. Pour les **salariés âgés de 15 à moins de 17 ans**, ce montant est établi à **75 % du SSM non qualifié adulte** selon l'article [L.222-5](#), constituant une obligation d'ordre public pour tout employeur.

Ce taux réduit s'applique spécifiquement en raison de l'**âge du salarié**, sans distinction de nationalité, de sexe, de qualification ou de type de contrat. Il vise à **protéger les jeunes travailleurs** tout en favorisant leur **insertion professionnelle** sur le marché du travail luxembourgeois, conformément aux dispositions du **Titre IV du Livre III** relatif à l'emploi des jeunes salariés.

L'**échelle mobile des salaires** (article [L.223-1](#)) assure l'indexation automatique du SSM sur le coût de la vie, garantissant l'évolution régulière de tous les taux, y compris ceux applicables aux jeunes travailleurs.

Questions fréquentes

Comment évolue le salaire minimum selon l'âge du jeune travailleur ?

Le salaire minimum évolue automatiquement avec l'âge : 75% du SSM adulte entre 15 et 17 ans, puis 80% du SSM adulte entre 17 et 18 ans, et enfin 100% du SSM adulte à partir de 18 ans. Le passage se fait automatiquement à chaque anniversaire sans formalité particulière.

Comment l'obligation scolaire impacte-t-elle l'emploi des jeunes de 15-17 ans à partir de 2026 ?

À partir du 1er septembre 2026, l'obligation scolaire sera étendue à 18 ans (loi du 20 juillet 2023), sauf obtention d'un diplôme. Les jeunes de 15-17 ans souhaitant travailler devront soit avoir terminé leur scolarité avec un diplôme, soit obtenir une dispense spécifique, ce qui modifiera significativement les conditions d'embauche des adolescents.

Quel est le montant du salaire minimum pour un salarié de 15 à 17 ans au Luxembourg en 2026 ?

Le salaire minimum pour un salarié de 15 à 17 ans est de 2 027,80 € brut mensuel pour un temps plein, soit 75 % du SSM non qualifié adulte de 2 703,74 €. Le taux horaire correspondant est de 11,7214 € à l'indice 968,04 en vigueur depuis le 1er mai 2025.

Quelles obligations spécifiques de protection du travail s'appliquent aux 15-17 ans ?

L'employeur doit respecter les limitations légales : durée maximale de 8 h/jour et 40 h/semaine, interdiction du travail de nuit (20h-6h), repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs, travaux dangereux interdits, et désignation obligatoire d'un tuteur selon l'article L.344-2. Un registre doit être tenu conformément à l'article L.344-3.

Quelles sanctions encourt l'employeur en cas de non-respect du SSM pour les 15-17 ans ?

Le non-respect du taux de 75 % du SSM expose l'employeur à des sanctions de 251 à 25 000 €, doublées en récidive, conformément à l'article L.222-10. Des rappels de salaires rétroactifs sont également dus et l'ITM contrôle ces dispositions à tout moment.

Conditions d'exercice

Le taux de **75 % du SSM** s'applique lorsque le salarié remplit cumulativement les conditions suivantes :

Condition	Détail	Base légale
Âge minimum	15 ans révolus	Art. L.222-5
Âge maximum	Moins de 17 ans	Art. L.222-5
Obligation scolaire	Ne plus être soumis à l'obligation scolaire (actuellement 16 ans, 18 ans dès 1/09/2026 sauf diplôme)	Loi 20 juillet 2023
Aptitude	Aptitude physique et intellectuelle normale	Art. L.222-1
Protection	Respect des dispositions protectrices des jeunes travailleurs	Art. L.341-1 à L.345-2

Évolution automatique du taux selon l'âge :

Tranche d'âge	Taux SSM	Montant mensuel brut (indice 968,04)
15 à 17 ans	75 %	2 027,80 €
17 à 18 ans	80 %	2 162,99 €
18 ans et plus	100 %	2 703,74 € (non qualifié) ou 3 244,48 € (qualifié)

Le passage d'une tranche à l'autre s'effectue automatiquement à la date anniversaire sans formalité particulière. En cas de travail à temps partiel, le montant est proratisé selon l'article [L.123-7](#).

Modalités pratiques

Montants applicables en 2026 (indice 968,04 valable toute l'année) :

Indicateur	Montant 15-17 ans (75%)	Base de référence adulte
Salaire mensuel brut	2 027,80 €	2 703,74 € (100%)
Taux horaire brut	11,7214 €/h	15,6285 €/h (100%)
Base de calcul	173 heures/mois	40 heures/semaine

Applications pratiques obligatoires :

- **Heures supplémentaires** : Calculées sur la base du taux horaire de 11,7214 € avec majoration légale applicable
- **Congés payés** : Rémunérés au taux de 11,7214 € par heure
- **Jours fériés** : Indemnisés sur la base du SSM jeune applicable
- **Absences maladie** : Indemnisation selon le taux horaire en vigueur
- **Temps partiel** : Proratisation stricte selon la durée hebdomadaire

Obligations administratives de l'employeur :

- **Traçabilité de l'âge** : Conservation copie pièce d'identité et vérification obligation scolaire
- **Paramétrage paie** : Application automatique des taux selon âge (75%, 80%, 100%)
- **Information** : Notification au salarié mineur et représentants légaux des montants et évolutions
- **Surveillance** : Mise à jour immédiate lors des passages à la tranche supérieure

Pratiques et recommandations

À l'embauche, **documenter systématiquement** l'âge exact avec copie de la pièce d'identité, vérifier la fin de l'obligation scolaire par attestation, et informer par écrit le jeune et ses représentants légaux du montant applicable et de son évolution automatique aux anniversaires clés.

Paramétrer les systèmes de paie pour appliquer automatiquement les taux selon l'âge : 75 % (15-17 ans), 80 % (17-18 ans), 100 % (18 ans et plus). Configurer des alertes automatiques avant chaque date anniversaire pour anticiper les changements de taux et adapter immédiatement les bulletins de paie en mentionnant explicitement le taux légal appliqué et la base de calcul.

Respecter scrupuleusement les dispositions protectrices spécifiques : durée maximale de 8h/jour et 40h/semaine, interdiction du travail de nuit (20h-6h sauf dérogations strictement encadrées), repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs minimum, travaux dangereux interdits sauf formation professionnelle sous surveillance. Désigner un **tuteur qualifié** conformément à l'article [L.344-2](#) pour assurer l'encadrement, la sécurité et l'accompagnement du jeune travailleur.

Tenir à jour le registre obligatoire prévu à l'article [L.344-3](#) mentionnant identité, dates clés, nature occupation, heures de travail, congés, et dates examens médicaux. Mettre en place une **procédure de vérification trimestrielle** de l'âge des salariés mineurs, des taux appliqués, et de la conformité aux limitations légales.

Anticiper les modifications législatives : à partir du 1er septembre 2026, l'obligation scolaire passera de 16 à 18 ans sauf obtention d'un diplôme. Cette modification impactera les conditions d'embauche des jeunes de 15 à 17 ans qui devront soit poursuivre leur scolarité, soit obtenir une dispense spécifique pour pouvoir travailler.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.222-1	Définition du salaire social minimum
Article L.222-2	Fixation du niveau du SSM par la loi
Article L.222-5	Taux réduits SSM pour adolescents (75% pour 15-17 ans, 80% pour 17-18 ans)
Article L.222-9	Montant mensuel SSM non qualifié (279,30 € à l'indice 100)
Article L.222-10	Sanctions pénales (251 à 25 000 € d'amende, doublement en récidive)
Article L.223-1	Échelle mobile des salaires et indexation automatique
Articles L.341-1 à L.341-9	Champ d'application et définitions relatifs aux jeunes travailleurs
Articles L.344-1 à L.344-17	Protection des adolescents (durée travail, repos, formation, salaire)
Article L.123-7	Proportionnalité du salaire à temps partiel
Article L.241-1	Principe d'égalité de traitement et non-discrimination
Loi du 20 juillet 2023	Obligation scolaire (extension à 18 ans dès 1er septembre 2026)

L'application du taux de **75 % du SSM** est une obligation d'ordre public qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation conventionnelle défavorable. Toute erreur expose l'employeur à des **sanctions administratives** de 251 à 25 000 € (doublement en récidive) et à des **rappels de salaires** avec intérêts, contrôlables à tout moment par l'[ITM](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.